Concertation service de défense de participation active de la demande

01 septembre 2021



01

Introduction et Contexte

Objet et périmètre de la consultation

L'objet de la présente consultation est l'intégration dans le plan de défense du système électrique français du service de défense de participation active de la demande.

Les documents support de la consultation sont « en delta » par rapport à la version du plan de défense (en déclinaison du code Emergency & Restoration (E&R)) ayant fait l'objet d'une délibération de la CRE en date du 26/06/2019 après la consultation en 2018 ainsi que qu'une deuxième consultation en 2019 (uniquement pour le chapitre §6 - CONFORMITÉ ET EXAMEN).

Les éléments en delta sont identifiés par un surlignage jaune.

02

Présentation de l’integration dans le plan de défense du service de défense de participation active de la demande

Chapitre 1 – Dispositions Générales – Art. 4. Aspects réglementaires

c) la liste des USR responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans les règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 et/ou dans la législation nationale, et la liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR identifiés par les GRT en vertu de l'article 11, paragraphe 4, point c), et de l'article 23, paragraphe 4, point c);	Pour ce qui concerne les exigences à caractère obligatoire des codes de raccordement, les critères permettant d'identifier les USRs concernés seront définis dans la réglementation française. Pour ce qui concerne spécifiquement le plan de défense : les modalités LFSM-O et LFSM-U s'appliquent aux groupes suivants les dispositions en vigueur au moment du raccordement: - LFSM-O : à toutes les unités raccordées au RPT et certaines raccordées au RPD (présents et futurs, suivant les modalités réglementaires en vigueur à la date du raccordement) - LFSM-U : à toutes les unités de types C, D (ou installations existantes de plus de 40 MW participant au réglage de fréquence) et groupes offshore les USR concernés pour le rôle de fournisseur de services de défense de participation active de la demande sont identifiés sur la base de dispositions contractuelles, approuvées par la CRE. Pour ce qui concerne les dispositions spécifiques du plan de reconstitution, les USR concernés sont : - identifiés sur la base des dispositions contractuelles qualifiant le rôle de fournisseur de service de reconstitution - les USRs participants aux phases suivantes de la reconstitution et pour lesquels des mesures sont identifiées (notamment sur la partie télécom, téléconduite et services auxiliaires) : - Toute installation de production raccordée en HTB2 ou HTB3 ou de puissance maximale supérieure ou égale à 40 MW (DTR) - Les groupes de type C et D (au sens du code RfG)

Chapitre 1 – Dispositions Générales – Art. 6. Coordination régionale

4.6. Article 6 : Coordination régionale

Mise en œuvre technique

La coordination régionale est décrite dans un processus porté par les RSCs (Regional Security Coordinators, traduits en français par Coordinateurs Régionaux de la Sécurité Régionale, type Coreso) et l'ENTSO-E. Rte participera à ce processus de coordination, selon les modalités définies au niveau ENTSO-E.

La coordination régionale des services de défense de participation active de la demande a été portée dans le cadre des instances réunissant les GRTs de la zone synchrone RGCE.

Chapitre 2 – Plan de Défense du Réseau

§3 Grands principes du plan de défense (1/2)

Ces actions sont de 5 types :

1. Délestage automatique de consommation sur baisse de fréquence,
2. Séparation automatique des zones du réseau ayant perdu le synchronisme,
3. Ilotage automatique des groupes thermiques nucléaires et à flamme,
4. Blocage automatique des régleurs en charge des transformateurs HTB/HTB et HTB/HTA sur baisse de tension.
5. Participation des fournisseurs de services de défense de participation active de la demande sur baisse de fréquence avant l'activation du délestage automatique de consommation.

Chapitre 2 – Plan de Défense du Réseau

§3 Grands principes du plan de défense (2/2)

La 5ème action est une première barrière de défense permettant d'agir, en amont du délestage fréquence-métrique, sur la consommation des fournisseurs de service de participation active de la demande sur baisse de fréquence. Cette action permet d'éviter ou limiter l'activation du délestage fréquence-métrique et de limiter des situations dégradées pouvant conduire au blackout. Cette action rentre dans le cadre des dispositions de l'article 18 et 20.

Chapitre 2 – Plan de Défense du Réseau

Art. 11: Conception du plan de défense du réseau

Une liste des USR responsables de la mise en œuvre sur leurs installations des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans le règlement (UE) 2016/631, le règlement (UE) 2016/1388 et le règlement (UE) 2016/1447 ou dans la législation nationale, et une liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR;	Les USRs concernés et les mesures devant être mises en œuvre sont précisés dans la mise en œuvre technique des articles proposée plus loin dans ce document (Articles 15,16 18 et 20)

Chapitre 2 – Plan de Défense du Réseau

Art. 12: Mise en œuvre du plan de défense du réseau

L'échéance d'intégration dans le plan de défense du service de défense de participation active de la demande sur baisse de fréquence est le 1er janvier 2022

Chapitre 2 – Plan de Défense du Réseau/ Art. 18: Procédure de gestion des écarts de fréquence

Les dispositions demandées par l'article 18 sont couvertes au niveau français par les dispositifs exposés précédemment et au niveau zone synchrone par les dispositions actuellement présentes dans la Policy 5 et qui seront reprises dans le « Synchronous Area Framework Agreement » (SAFA)

Concernant l'article 18.5, le service de défense de participation active de la demande sur baisse de fréquence est une première barrière de défense permettant d'agir, en amont du délestage fréquence-métrique, sur la consommation des fournisseurs de service de défense de participation active de la demande sur baisse de fréquence. Cette action permet d'éviter ou limiter l'activation du délestage fréquence-métrique et de limiter des situations dégradées pouvant conduire au blackout.

Les fournisseurs de service de défense de participation active de la demande sur baisse de fréquence sont des USR de type installations de consommation sélectionnés lors d'appels d'offres périodiques qui préciseront les caractéristiques du service, notamment :

- le volume total de capacités concernées par le service offert, avec un volume maximum de 1200 MW ;
- la Puissance Souscrite minimale du site et les modalités d'aptitude à réduire leur consommation sur demande de RTE en dessous d'une puissance plafond (par exemple délai de réaction) ;
- les caractéristiques techniques des sites.

Les conditions d'activation automatique par RTE du service de défense de participation active de la demande sur baisse de fréquence (notamment le seuil de fréquence et la temporisation associée) sont définies conformément à l'article 18.

Les modalités détaillées de mise en œuvre du service sont précisées dans le cahier technique annexé au modèle de contrat encadrant le dispositif et approuvé par la CRE.

Chapitre 2 – Plan de Défense du Réseau

Art. 20: Procédure de gestion du flux de puissance

Les dispositions prévues par l'article 20 sont couvertes par le plan « DRS » dont les principes ont été rappelés en introduction et l'activation manuelle partielle du service de défense de participation active de la demande

Chapitre 6 – Conformité et Réexamen

3.2. Article 45 : Essais de conformité des installations de consommation fournissant des services de participation active de la demande

Chaque site fournisseur de service de défense de participation active de la demande doit faire l'objet au préalable d'un agrément délivré par RTE.

L'agrément est délivré à l'issue d'un test effectif d'activation du service conformément à l'article 41, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/1388. En cas d'échec au premier test effectif d'activation, un second test est réalisé. En cas de nouvel échec à ce second test, l'agrément ne peut pas être délivré.

Le gestionnaire du réseau public de transport peut en outre procéder chaque année, lorsqu'il le souhaite et sans information préalable, à un test conduisant à l'activation effective du service.

Le règlement de consultation des appels d'offres périodiques (citées dans l'article 18 de ce document) prévoit également un test en cas d'échec d'activation en fonctionnement réel comme prévu dans l'article 45 (1) du code E&R

03

Organisation de la consultation

Organisation de la consultation

- Réunion de concertation le 1er septembre
- Lancement de la consultation formelle dès le 2 septembre, jusqu'au 2 octobre
- Saisine de la CRE en octobre